



© Copier sans être collé

Quand on parle de respect des droits d'auteur, la limite entre l'illégal et le légal est parfois très floue pour l'utilisateur. Surtout à l'ère du téléchargement-roi. Nous tentons de faire le point sur ce qui vous est permis ou, au contraire, interdit en tant que consommateur.

TEST : Sans autorisation de l'auteur À VOTRE AVIS, POUVEZ-VOUS...?

1. Photocopier un livre ?
2. En photocopier des passages brefs ?
3. Photocopier un article pour vos élèves ?
4. Placer des passages d'un livre sur votre site Internet ?
5. Effectuer une copie d'un CD pour votre autoradio ?
6. Effectuer une copie au départ d'un CD copié ?
7. Ecouter/diffuser de la musique en public ?
8. Jouer les morceaux de votre chanteur favori avec un groupe d'amis au fond de votre jardin en ville ?
9. Utiliser un morceau de musique récent comme fond sonore pour votre site internet ?
10. Envoyer un morceau de musique téléchargé légalement d'internet par e-mail à votre frère ?
11. Copier un logiciel pour un ami ?
12. Photocopier une photo, par exemple dans un livre d'art, dans le cadre d'un cours ?
13. Utiliser une photo d'autrui pour illustrer le dépliant de la fête de votre quartier ?
14. Exposer des photos d'art ?

RÉPONSES : page 15, en fin d'article.

Histoire inspirée d'un fait réel... Karine, 24 ans, décide un jour d'agrémenter son site personnel avec des photos qu'elle a téléchargées d'Internet. Quelques mois plus tard, elle reçoit un courrier d'un organisme de défense des droits d'auteur lui enjoignant de s'acquitter d'un montant de près de 700 €, pour les droits impayés et l'amende infligée. Malgré ses protestations et l'assistance d'un avocat, Karine n'obtient pas gain de cause et devra s'acquitter de la somme exigée. Ce cas est loin d'être unique. Photocopies, téléchargements, reproductions, ... La plupart d'entre nous posons en toute bonne foi des actes qui concernent ou enfreignent les droits d'auteur. Essayons d'y voir plus clair entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Les principes

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Les créateurs d'oeuvres et leurs héritiers disposent de certains droits par rapport à ces oeuvres : des droits patrimoniaux et des droits moraux. Les premiers sont liés à l'exploitation des oeuvres et à la possibilité d'en retirer des avantages financiers: droit de reproduction, droit d'exécution en public. Les seconds sont liés à l'intégrité de l'oeuvre : droit de décider à quel moment elle peut être divulguée au public, droit de modifier ou non l'oeuvre originale, etc. Ce droit perdure encore 70 ans après le

décès de l'auteur, ou du dernier co-auteur s'il s'agit d'une oeuvre collective.

Quels sont les droits de l'auteur ?

L'auteur, ses héritiers ou ses ayant droit, sont les seuls à pouvoir autoriser ou interdire :

- la reproduction de l'oeuvre (la photocopie, par exemple)
- son exécution en public (la diffusion en discothèque, par exemple)
- son enregistrement (sur CD, cassette, etc.)
- sa radiodiffusion par radio, câble ou satellite
- sa traduction ou son adaptation.

Y a-t-il des exceptions ?

La loi prévoit plusieurs situations dans lesquelles l'autorisation de l'auteur n'est pas requise, pour autant que l'exemplaire de l'oeuvre en votre possession ait été acquis de façon légale :

- l'exécution ou la diffusion dans le cercle familial. Exemple type : regarder une cassette vidéo en famille ou entre amis. En général, le terme "cercle familial" est pris au sens strict : la famille, les proches et ne vaut que pour autant que la diffusion soit gratuite. Elle ne s'applique pas, par exemple, à la diffusion payante d'un film pour les membres d'un club. En revanche, un juge a déjà considéré comme faisant partie d'un même cercle familial les habitants d'une maison de repos;
- la copie privée d'oeuvres sonores ou audiovisuelles. En d'autres termes, vous avez le droit de reproduire un CD ou un film à des fins strictement privées.

Permis ou interdit ? En pratique

CD, DVD, Vidéo

Si vous achetez un CD ou un DVD enregistré, ou encore une cassette vidéo, il est évident que vous pouvez l'écouter ou le/la visionner sur votre installation privée. Vous pouvez également le faire en famille ou entre amis, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une séance payante. Si vous envisagez une projection ou une écoute en public et/ou payante, vous devez demander l'autorisation directement à l'auteur, à ses ayant droit ou, plus fréquemment en prenant contact avec un organisme représentant les intérêts de ces personnes (le plus connu étant vraisemblablement la SABAM). La copie d'un CD/DVD/Vidéo est également autorisée lorsqu'elle est destinée à l'usage privé. La loi précise même que l'auteur ne peut s'opposer à la reproduction d'œuvres sonores ou audiovisuelles effectuées dans ce cadre. En d'autres termes, personne ne peut vous interdire de copier un CD enregistré pour l'écouter dans le lecteur de votre voiture ou pour le prêter à un membre de votre famille. En revanche, il vous est interdit de distribuer cette copie à des connaissances et encore moins de vous la faire payer. De même, effectuer une copie au départ d'une copie est rigoureusement interdit.

Précisons tout de même que le prix de l'appareil permettant la copie / du support vierge que vous achetez inclut déjà un montant que les fabricants rétrocèdent aux auteurs (plus précisément à l'organisme AUVIBEL qui les représentent) pour compenser le manque à gagner dû à la copie.

Cette indemnité est répartie comme suit :

- 3% du prix d'achat pour les enregistreurs (vidéo, cassettes, etc.)
- 1,5% dans le cas de système mixtes (enregistrement + écoute, tels que chaîne hi-fi, mini-disc avec lecteur CD, etc.)
- 0,1€ par heure pour les supports analogiques (ce qui fait, par exemple, - 0,15 € pour une cassette de 90 minutes)
- 0,23 € par heure pour les supports numériques uniquement destinés à l'enregistrement audio (CD-R audio, CD-RW audio)
- 0,12 € par exemplaire pour les CD enregistrables ou réinscriptibles (CD-R et CD-RW)
- 0,59 € par DVD enregistrable ou réinscriptible.



QUELQUES EXEMPLES DE TARIFS (SABAM)?

Vous organisez...	Taille de l'événement Surface sonorisée	Prix d'entrée	Droits à payer
...une boum /soire dansante	moins 100 m ² 200 m ² au moins 500 m ² au moins	moins de 0,62 € entre 4,35 et 4,96 € entre 11,17 et 12,40 €	35,85 € 166,27 € 662,49 €
...un barbecue/banquet/réveillon	moins 100 m ² 200 m ² au moins 500 m ² au moins	moins de 1,25 € entre 3,76 et 5 € entre 11,26 et 12,50 €	34,69 € 128,03 € 595,01 €
...un concert/festival	moins 100 m ² 200 m ² au moins 500 m ² au moins	moins de 0,62 € entre 4,35 et 4,96 € entre 11,17 et 12,40€	25,50 €(1) 118,24 €(1) 423,58 €(1)
...un stand (fancy-fair, marché au puces,...)	moins de 50 m ² 200 m ² au moins 500 m ² au moins	s.o. s.o. s.o.	39,18 € 56,21 € 102,68 €
...un site internet avec fond sonore	s.o.	s.o.	de 13,57 à 27,11 € par mois par tranche de 5 minutes diffusées
...la publication d'œuvres littéraires sur Internet	s.o.	s.o.	à partir de 173,49 € par an pour un texte de 2 000 caractères max (2)

(1) tarifs majorés de 25% si les morceaux sont chantés en play-back.

(2) tarifs variant selon l'usage : réduits de 25% pour les sites personnels sans objectif commercial, majorés de 100% si utilisation sur la page d'accueil du site, etc.

Internet

Télécharger de la musique et, dans une moindre mesure des films, au départ d'Internet est devenu un jeu d'enfant et nombreux sont les sites qui vous proposent quantité de titres, gratuitement ou contre paiement.

Parallèlement on trouve sur le Net des logiciels permettant aux utilisateurs d'échanger des fichiers entre eux (les initiés parlent de "filesharing software"). La possession de tels logiciels n'est pas illégale en soi. Leur usage, en revanche peut l'être. En effet, d'un point de vue juridique, télécharger de la musique ou un film revient à en effectuer une copie.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- vous téléchargez un fichier tombé dans le domaine public ou pour lequel l'auteur a renoncé à vous réclamer un paiement. Certains groupes de musique, par exemple, mettent volontairement et gratuitement leurs œuvres à disposition du public sur des sites Internet. Dans ce cas, vous êtes dans la légalité ;
- vous téléchargez un fichier protégé par des droits d'auteur et vous vous acquittez de ceux-ci (le plus souvent sous forme d'un paiement préalable au téléchargement). Vous pouvez dès lors utiliser le fichier au même titre que si vous en aviez acheté le CD, le DVD ou

la cassette vidéo. Autrement dit, vous pouvez en faire une copie personnelle mais pas la distribuer ou la vendre; – vous téléchargez un fichier sans savoir s'il est protégé par des droits d'auteur. Dans ce cas, vous risquez de devoir payer des droits et une amende au cas où vous vous feriez prendre. L'hypothèse reste assez théorique si vous téléchargez de la musique (illégalement) pour constituer vos propres CD mais le risque d'être rattrapé au tournant est beaucoup plus réel si vous servez du fichier téléchargé comme musique de fond pour votre propre site; – vous placez de la musique sur votre site Internet (comme musique de fond ou sous forme de fichier à disposition d'autrui). Dans ce cas également, vous devez avoir l'autorisation de l'auteur.

Logiciels

Enfin, il est utile de rappeler que les logiciels sont également protégés par des droits d'auteur. Il est donc interdit d'en effectuer des copies. Seule exception : la copie de sauvegarde (le "back-up") à usage personnel, au cas où l'exemplaire original serait victime d'un crash informatique.

Oeuvres littéraires

À propos des livres, le droit d'auteur est encore plus restrictif, dans la mesure où vous n'avez même pas droit à effectuer une copie à usage privé. Les seules exceptions concernent les photocopies de *courts fragments* pour usage privé, à usage de recherche ou dans un but didactique (d'un professeur pour sa classe, par exemple) et les citations. En revanche, il est permis d'effectuer des copies *intégrales* d'articles pour les trois exceptions citées ci-dessus.

Les photos

Les mêmes principes et les mêmes exceptions valent pour les photos (téléchargées ou copiées) que pour les oeuvres littéraires protégées par des droits d'auteur : du vivant de l'auteur et dans les 70 années qui suivent son décès, vous ne pouvez utiliser les photos qu'après avoir obtenu son autorisation. En matière de photo, l'affaire se corse parfois, cependant, dans la mesure où le sujet représenté peut aussi être protégé par un droit et notamment le droit à l'image, s'il s'agit d'une personne. En vertu de ce droit, une personne peut s'opposer à toute utilisation de photos la représentant. Ce droit perdure 20 ans après le décès de la personne en question, délai durant lequel toute utilisation d'une photo de cette personne ne peut donc se faire qu'après avoir obtenu son autorisation. Cette règle ne

vaut toutefois pas pour les personnages dits publics (hommes politiques, chanteurs, etc.) pour lesquels on estime que leur statut implique parfois un consentement tacite.

Le prix du droit

Il n'est pas toujours aisé de savoir si une oeuvre est ou non encore protégée par des droits d'auteur. Dans le doute, mieux vaut s'informer auprès de l'un des organismes représentant les intérêts de tous les ayant droits. De même, si vous souhaitez faire une utilisation publique d'oeuvres musicales ou audiovisuelles par exemple.

Dans le petit tableau ci-contre, nous avons repris quelques exemples des tarifs pratiqués par la SABAM dans diverses situations courantes.

Pour obtenir des informations plus détaillées à ce sujet, vous pouvez télécharger (légalement...) les listes de tarifs complètes mis à disposition sur le site de cet organisme.

Libre à vous, bien entendu, d'essayer de passer entre les mailles du filet mais sachez que vous vous exposez à un retour de flamme parfois très coûteux. Les organismes tels que la SABAM disposent en effet de nombreux "inspecteurs" à l'affût des annonces de fêtes, publicités ou autres et n'hésitent pas à se rendre sur place pour voir si les organisateurs sont en règle en matière de droits d'auteur. Certains inspecteurs sont spécialisés dans la "traque" sur Internet. Que risquez-vous si vous vous faites prendre ?

D'une part, on vous réclamera les droits d'auteur que vous avez voulu éviter. Par ailleurs, en cas de poursuite pénale, vous vous exposez également à une amende de 500 à 500 000 € voire une peine de prison en cas de récidive. Le matériel ayant servi à l'infraction peut être saisi : sono, haut-parleurs, graveur de CD, photocopieuse, etc.. L'organisme de droits d'auteur vous imposera en outre une "amende", dont voici quelques exemples de barèmes :

- pour l'exécution publique non autorisée d'oeuvres musicales : droits d'auteur + majoration de 30% au titre de l'amende
- pour l'utilisation d'une oeuvre littéraire sans mention de l'auteur : droits d'auteur + amende équivalente à une fois ces droits avec un minimum de 125 €
- pour l'utilisation d'une oeuvre avec fausse signature : droits d'auteur + 3 fois ces droits avec un minimum de 250 €.

Abus de droit ?

La problématique des droits d'auteur évolue souvent à la frontière floue entre le désir des auteurs d'assurer la plus large diffusion de leurs oeuvres, la nécessité de protéger celles-ci tout en garantissant une juste rémunération de la création, et le droit d'utilisation dont jouissent les consommateurs.

L'arrivée des moyens de communication et de reproduction modernes est sans doute considérée comme une aubaine pour ces derniers alors qu'elle a souvent provoqué une crispation de la part des auteurs ou de leurs ayants droits.

À cet égard, certaines mesures récemment adoptées nous paraissent discutables du point de vue de la défense des consommateurs.

Ainsi, par souci de protection contre le piratage, de nombreux CD et DVD sont désormais équipés de systèmes empêchant toute copie. Cela enfreint le droit légitime du consommateur à effectuer une copie personnelle. Pire, ces systèmes de protection anti-copie rendent ces CD et DVD illisibles par certains appareils, notamment sur ordinateur ou dans des autoradios. Nous estimons que c'est inacceptable et avons d'ailleurs intenté une action en ce sens devant les tribunaux.

De même, nous émettons des objections à l'encontre de la taxe prélevée sur les CD et DVD vierges quand le consommateur n'a aucune garantie de pouvoir les utiliser pour ce à quoi ils sont destinés en premier chef, à savoir effectuer des copies pour un usage personnel.

D'autres pages de jurisprudence devront sans doute être écrites avant que l'on aboutisse à une application raisonnable et réaliste des droits de chacun, tenant compte de l'évolution des technologies modernes. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Quant à cet article, n'oubliez pas que si vous souhaitez en reproduire tout ou partie, vous ne pouvez le faire qu'après avoir obtenu l'accord de Test-Achats et en citant vos sources.

À bon entendre...

X. Debourse et D. Drykoningen

Adresse utile: SABAM - www.sabam.be
02 286 82 11

LES REPONSES

1. Non – 2. Oui – 3. Oui – 4. Non – 5. Oui – 6. Non – 7. Non – 8. Non – 9. Non – 10. Oui – 11. Non – 12. Oui – 13. Non – 14. Non